

CIRCULAIRE 175-20

Le 13 octobre 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. : REPRÉSENTANT ATTITRÉ

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux Règles de la Bourse afin de modifier le processus de nomination du représentant attitré et à clarifier son rôle à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et celui de la Division de la réglementation. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **14 octobre 2020**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des Règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

De plus, la Bourse souhaite clarifier certains points relativement à l'analyse réglementaire soumise pour commentaire (versions française et anglaise) et aux modifications approuvées (version française seulement). Les clarifications de la version française des documents sont jointes à l'Annexe 1 de la présente circulaire.

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 19 novembre 2019 (voir la circulaire [147-19](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint à l'Annexe 2 le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Martin Jannelle, Conseiller juridique principal, au 514-787-6578 ou par courriel au martin.jannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique principal
Bourse de Montréal Inc.

ANNEXE 1 – CLARIFICATIONS

Suite aux commentaires reçus, la Bourse souhaite apporter certaines clarifications afin de préciser certaine information incluse dans l'analyse réglementaire et dans les règles approuvées :

- **Analyse réglementaire, page 4, troisième paragraphe.** La première phrase du paragraphe doit se lire comme suit :

« Le représentant attiré sera également en mesure ~~d'autoriser~~ de nommer des individus qu'il ou elle souhaite ~~déléguer diverses responsabilités~~ autoriser à agir en son nom, telles que les signataires approuvant les demandes de personnes approuvées. »

- **Article 2.204 (d)** : Le texte de l'article doit se lire comme suit :

« formuler des recommandations au Conseil d'Administration concernant l'adoption ou la modification de la Réglementation de la Bourse concernant :

- (i) les exigences de Marge;
- (ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et
- (iii) la surveillance du marché. »

Une version révisée de l'analyse réglementaire soumise pour commentaire ainsi que les modifications approuvées, incluant les précisions mentionnées ci-dessus, sont jointes à la présente circulaire.



REPRÉSENTANT ATTITRÉ
MODIFICATION DES ARTICLES 1.01, 2.204, 3.0, 3.101, 3.103 ET 3.104 DES RÈGLES DE BOURSE DE
MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION	1
MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Objectifs	2
Analyse comparative	5
Analyse des incidences	6
Incidences sur le marché	6
Incidences sur les systèmes technologiques	6
Incidences sur les fonctions réglementaires	6
Incidences sur les fonctions de compensation	6
Intérêt public	6
PROCESSUS	6
DOCUMENTS EN ANNEXE	6

DESCRIPTION

La Division de la réglementation (la « Division ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite mettre à jour et moderniser les Règles de la Bourse (les « Règles ») s'appliquant au « représentant attitré ». Les modifications proposées visent principalement à modifier le processus de nomination du représentant attitré et à clarifier son rôle à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et celui de la Division.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES

Prière de se reporter au libellé des modifications proposées figurant à l'annexe A.

II. ANALYSE

a. Contexte

À l'origine, les bourses étaient des sociétés mutuelles ou des coopératives détenues par leurs membres et visaient à regrouper les acheteurs et les vendeurs tout en les liant par des règles pratiques et applicables.

Le concept de « représentant attitré » a fait son apparition dans les Règles dans les premières années d'existence de la Bourse, alors qu'elle était constituée sous forme de mutuelle. Le « représentant attitré », alors appelé « représentant d'adhésion », était le représentant officiel d'un membre dans le cadre de ses rapports avec la Bourse, et disposait de la pleine autorité pour s'exprimer et agir au nom du membre et d'engager sa responsabilité. Le représentant d'adhésion agissait à titre de représentant du membre lors de toutes les réunions des membres. Il pouvait aussi être élu au sein du « Comité des gouverneurs », qui gérait les activités de la Bourse et nommait les dirigeants responsables des activités courantes. Le Comité des gouverneurs était aussi responsable de l'approbation du représentant d'adhésion de chaque membre.

Dans le sillage du mouvement de démutualisation qui a mené les bourses de valeurs mobilières et de dérivés à devenir des sociétés par actions, la démutualisation de la Bourse a eu lieu en 2000. Par suite de ce changement, certains articles des Règles portant sur le statut de membre ont été abrogés, ce qui a mené au retrait du « Comité des gouverneurs ». Aux fins de l'approbation des demandes des firmes qui souhaitent se joindre à la Bourse à titre de participant agréé, le Comité des gouverneurs a été remplacé par le Comité spécial de la Division. À l'heure actuelle, le Comité spécial est aussi responsable de l'approbation de la nomination du représentant attitré d'un participant agréé.

b. Objectifs

Les modifications proposées visent principalement à modifier le processus de nomination du représentant attitré et à clarifier son rôle à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et de la Division.

Les Règles actuelles exigent que le Comité spécial approuve la nomination du représentant attitré et font de celui-ci « [...] le représentant du Participant Agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du Participant Agréé et d'engager sa responsabilité. »

Or, en pratique, il n'existe que quelques occasions récurrentes où une personne, en sa capacité de représentant attitré, interagit avec la Bourse, et plus particulièrement la Division. Ces situations sont notamment les suivantes : i) afin de présenter la demande d'une firme souhaitant devenir un participant agréé; ii) lors d'une demande de démission d'un participant agréé; (iii) lorsqu'elle agit à titre de signataire pour les demandes de personnes souhaitant devenir des personnes approuvées.

En matière d'inspections, enquêtes et affaires disciplinaires, la Division traite habituellement avec le chef de la conformité du participant agréé, ou son mandataire désigné.

À la lumière de ce qui précède, la Division a réfléchi à la nécessité de maintenir dans les Règles le statut actuel du « représentant attitré » et a effectué l'analyse des articles pertinents contenus aux Règles. Étant donné la nature réglementaire de ses interactions avec les participants agréés la Division est d'avis qu'il est nécessaire qu'un participant agréé ait en tout temps une personne officiellement désignée pour les fins de ses rapports et ses communications avec la Division. Par conséquent, la Division propose de conserver la notion de « représentant attitré », mais de modifier les Règles afin d'adapter cette notion au contexte réglementaire actuel de la Bourse et de la Division et de clarifier les responsabilités rattachées à ce rôle.

La Division propose que le représentant attitré soit un individu, nommé par le participant agréé pour les fins de ses rapports avec la Division en matière réglementaires. Le représentant attitré ainsi nommé agira à titre de personne-ressource principale chez le participant agréé pour les fins des activités réglementaires de la Division et pourra également communiquer avec le Service des opérations de marché tel que prévu à l'article 6.9 des Règles.

De plus, la Division propose d'élargir la liste des individus pouvant être nommés "représentant attitré" d'un participant agréé.

Enfin, afin de simplifier le processus de nomination la Division propose de modifier les Règles en retirant l'exigence d'approbation par le Comité spécial. Au lieu de cela, la nomination d'un représentant attitré s'effectuera en déposant un avis de nomination auprès de la Division dans la forme prescrite par la Bourse. La Division introduira un module sur le Portail des participants¹ pour leur permettre de transmettre l'avis de la nomination et de tout changement pouvant survenir dans une nomination

La *Liste des frais* de la Bourse sera aussi modifiée en conséquence des modifications proposées. Notamment, les frais de \$150 qui sont présentement applicables pour l'approbation d'un représentant attitré par le Comité spécial seront abolis.

Les modifications proposées des Règles sont décrites ci-après.

Modification du libellé actuel des articles 1.101, 2.204, 3.0 et 3.101

¹ [Circulaire 056-19](#): Lancement du portail des participants de la Division de la réglementation

Le pouvoir d'approbation du Comité spécial à l'égard de la nomination des représentants attirés est remplacé par un avis de nomination à la Division dans la forme prescrite par la Bourse.

Le Portail des participants comportera un nouveau module permettant à un employé d'un participant disposant d'un accès autorisé de soumettre une notification relative à la nomination d'un représentant attiré. Cet employé peut être l'administrateur du portail ou un délégué. Conformément à l'objectif de simplifier ce processus pour la Division et le participant, la Division ne demandera pas de documents supplémentaires à l'appui de la nomination. Par conséquent, une résolution corporative du participant ne sera pas requise en notifiant la Division de la nomination du représentant attiré. Le participant reste responsable de s'assurer que la personne nommée à ce titre remplit les conditions de qualification prescrites dans les Règles. De plus, à titre de mesure de validation, une notification par courriel sera envoyée à la personne nommée.

Le représentant attiré sera également en mesure de nommer des individus à qui il ou elle souhaite autoriser à agir en son nom, telles que les signataires approuvant les demandes de personnes approuvées. Dorénavant, dans de tels cas, la Division ne demandera pas de documents supplémentaires (par exemple, une résolution de corporative) et considérera tout délégué identifié comme dûment autorisé à agir au nom du représentant attiré dans l'exercice des fonctions déléguées.

Modification du libellé actuel de l'article 3.103

La disposition est modifiée pour y ajouter une exigence d'aviser la Division en cas de changement de statut d'un représentant attiré.

Il faudra donc informer la Division dans les circonstances suivantes : i) la nomination du représentant attiré lorsque le participant est admis à la Bourse, conformément à l'article 3.104; ii) lorsqu'il y a cessation d'emploi d'un représentant attiré et au moment de, ou peu après, la nomination d'un nouveau représentant attiré; iii) lorsque la situation d'emploi d'un représentant attiré connaît un changement qui a une incidence sur son admissibilité à ce rôle ou sur sa capacité à représenter le participant agréé à titre de personne-ressource principale pour la Division. Un avis concernant la cessation d'emploi ou une fin de la nomination d'un représentant attiré devra se faire dans les 10 jours ouvrables de la date de cessation ou de révocation. La *Liste des frais* de la Bourse sera modifiée en conséquence.

Dans le cadre de la refonte des Règles, qui a mené au nouveau livre des Règles entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, l'ancien article 3304 portant sur les participants agréés en société a été intégré à l'article 3.103 du nouveau livre des Règles. Il semble toutefois que les dispositions équivalentes de l'ancien article 3404 portant sur les participants agréés corporatifs n'ont pas été incluses dans l'article 3.103. La Bourse profite donc de cette occasion pour apporter les changements nécessaires afin que cet article traite également des participants agréés corporatifs.

Modification du libellé actuel de l'article 3.104

Les dispositions modifiées énoncent plus clairement le rôle de l'individu nommé à titre de représentant attitré par le participant agréé pour interagir avec la Division et agir comme personne-ressource principale pour les questions de nature réglementaire.

Les modifications feront aussi en sorte d'élargir l'admissibilité au titre de représentant attitré aux personnes inscrites comme chef de la conformité du participant agréé. Un individu reconnu à titre de « personne désignée responsable » sous le Règlement 31-103 se qualifie comme représentant attitré. Cela s'applique aussi aux personnes inscrites exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le participant agréé. Par exemple, il pourrait s'agir, aux États-Unis, d'une personne inscrite comme « Principal »², ou au Royaume-Uni, d'une personne inscrite auprès de la Financial Conduct Authority comme « Appointed representative and principal »³.

En outre, les dispositions modifiées permettront à un participant agréé de nommer plus d'un représentant attitré si son modèle d'affaires le nécessite. Par exemple, un participant agréé pourrait disposer de deux unités commerciales distinctes négociant à la Bourse et souhaiter séparer leurs champs de responsabilité en nommant un représentant attitré différent pour chacune des unités. La Division comprend qu'une firme puisse choisir ce type de gestion interne et ne s'y opposera pas si ce choix est appuyé par une justification. Si un participant agréé choisit de nommer plus d'un représentant attitré, la communication avec l'un ou l'autre d'entre eux lie le participant agréé en dépit de son modèle d'affaires interne.

Toute vacance au niveau du représentant attitré doit être pourvu conformément aux dispositions du chapitre B de la partie 3 des Règles. La Division s'attend à disposer d'une personne-ressource principale chez le participant agréé en tout temps. Par conséquent, la nomination d'un représentant attitré en remplacement du représentant attitré précédent doit être effectuée dans les meilleurs délais. La Division est consciente que dû à certaines circonstances, la nomination d'un représentant attitré pourrait ne pas être effectuée dans un délai raisonnable (10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la vacance se matérialise). Dans une telle situation, le participant agréé doit sans délai communiquer avec la Division pour identifier un individu qui agira par intérim jusqu'à la nomination du représentant attitré.

c. Analyse comparative

² Définition du Règlement 3.1(a) de la CFTC (uniquement disponible en anglais) : « Principal. Principal means, with respect to an entity that is an applicant for registration, a registrant or a person required to be registered under the Act or the regulations in this part:

(1) If the entity is organized as a sole proprietorship, the proprietor and chief compliance officer; if a partnership, any general partner and chief compliance officer; if a corporation, any director, the president, chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, chief compliance officer, and any person in charge of a principal business unit, division or function subject to regulation by the Commission; if a limited liability company or limited liability partnership, any director, the president, chief executive officer, chief operating officer, chief financial officer, chief compliance officer, the manager, managing member or those members vested with the management authority for the entity, and any person in charge of a principal business unit, division or function subject to regulation by the Commission; and, in addition, any person occupying a similar status or performing similar functions, having the power, directly or indirectly, through agreement or otherwise, to exercise a controlling influence over the entity's activities that are subject to regulation by the Commission; »

³ Définition du FCA (uniquement disponible en anglais): An appointed representative (AR) is a firm or person who runs regulated activities and acts as an agent for a firm we directly authorized. This firm is known as the ARs 'principal'.

Étant donné la nature des modifications proposées, la Division de la Bourse estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse comparative. Les modifications proposées apportent simplement des clarifications quant aux critères d'admissibilité, à la nomination et au rôle des représentants attirés à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et de la Division.

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le marché des dérivés.

ii. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse et de la CDCC. La Division va introduire un module sur le Portail des participants pour permettre aux participants de remettre l'avis de la nomination et tout changement qui survient.

iii. Incidences sur les fonctions réglementaires

La Division propose ces modifications réglementaires afin de clarifier et de simplifier le processus en ce qui a trait aux critères d'admissibilité, à la nomination et aux responsabilités des représentants attirés, à la lumière du fonctionnement actuel de la Bourse et de la Division.

iv. Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de compensation.

v. Intérêt public

La Bourse est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. En fait, le public et les participants au marché demandent généralement à ce que les règles soient claires et en phase avec les pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés internationales et, le cas échéant, les autres organisations d'autoréglementation.

III. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation du Comité spécial et du Comité des règles et politiques de la Bourse. Elles sont également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IV. DOCUMENTS EN ANNEXE

Modifications proposées.

ANNEXE 1

VERSION AMENDÉE

Article 1.101 Définitions

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée ~~pour représenter par~~ un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

[...]

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

Le Comité Spécial a les pouvoirs suivants :

- (a) faire des recommandations au Conseil d'Administration concernant le budget distinct de la Division de la Réglementation;
- (b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'Administration et de l'Autorité des marchés financiers;
- (c) adopter ou modifier la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;
 - (ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;
 - (iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires; et
 - (iv) les modes de résolution des conflits.
- (d) formuler des recommandations au Conseil d'Administration concernant l'adoption ou la modification de la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les exigences de Marge;
 - (ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et
 - (iii) la surveillance du marché.
- (e) approuver ~~laes~~ demandes pour obtenir le statut de Participant Agréé ~~ou de Représentant Attitré~~, ainsi que la suspension ou la révocation de ~~telles-cette~~ approbations en vertu de la Partie 3 des Règles;
- (f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;
- (g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;

- (h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.3 des Règles;
- (i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.5 des Règles;
- (j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux Articles 4.4 et 4.401 et suivants des Règles, si les circonstances le justifient;
- (k) procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de Discipline à l'égard de plaintes, en vertu des Articles 4.201 et suivants des Règles ou par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;
- (l) rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et
- (m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité Spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

~~(d) Aux fins de cette partie, l'expression « Personne Approuvée » comprend également les Représentants Attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3.104.~~

[...]

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et ~~le Représentants Attitrés dûment approuvés en vertu de l'Article 3.104~~ se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé ~~en Société~~ doit aviser dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

(a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré par la Bourse. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

(b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

~~(b)(c)~~ de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;

(d) de tout projet de ~~changement ou amendement à quelque~~ modification d'un document :-

(i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé ~~de la en~~ Société ou de ses associés qui a été ~~produit à~~ déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou

(i)(ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;

~~(c)(e)~~ de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

Article 3.104 Nomination d'un ~~R~~ Représentant Attitré

~~(a) — Chaque Participant Agréé en Société doit nommer un de ses associés ou dirigeant comme Représentant Attitré. Chaque Participant Agréé Corporatif doit nommer un de ses administrateurs, un administrateur de sa Société-Mère ou un dirigeant, le cas échéant, comme Représentant Attitré. La nomination d'un Représentant Attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du Représentant Attitré le représentant du Participant Agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du Participant Agréé et d'engager sa responsabilité.~~

~~(b) — Chaque Représentant Attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité Spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité Spécial et sera retirée automatiquement si le Représentant Attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du Participant Agréé ou de sa Société-Mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de Représentant Attitré doit être comblée promptement.~~

(a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.

(b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :

- (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
- (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
- (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
- (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
- (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.

(c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.

(d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.

(e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

Article 4.0 Signification de documents à la Division de la Réglementation/Définition

Aux fins de l'application de la Partie 4 :

- (a) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- (b) tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la Personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- (c) tout document devant être signifié à une Personne Approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au Participant Agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la Personne Approuvée pour fins de signification.

- (i) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe (b), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
 - (ii) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe (b) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) L'expression « Personne Approuvée » comprend également :
- (i) Les Représentants Attitrés qui sont ~~nommés~~dûment approuvés en vertu de l'Article 3.104; et
 - (ii) Les associés, actionnaires, administrateurs et Dirigeants des Participants Agréés et des Entreprises Liées aux Participants Agréés.

VERSION PROPRE

Article 1.101 Définitions

Représentant Attitré (Designated Representative) signifie une Personne physique nommée par un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

[...]

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

Le Comité Spécial a les pouvoirs suivants :

- (a) faire des recommandations au Conseil d'Administration concernant le budget distinct de la Division de la Réglementation;
- (b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'Administration et de l'Autorité des marchés financiers;
- (c) adopter ou modifier la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;
 - (ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;
 - (iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires; et
 - (iv) les modes de résolution des conflits.
- (d) formuler des recommandations au Conseil d'Administration concernant l'adoption ou la modification de la Réglementation de la Bourse concernant :
 - (i) les exigences de Marge;
 - (ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et
 - (iii) la surveillance du marché.
- (e) approuver la demande pour obtenir le statut de Participant Agréé, ainsi que la suspension ou la révocation de cette approbation en vertu de la Partie 3 des Règles;
- (f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;
- (g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;
- (h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.3 des Règles;

- (i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.5 des Règles;
- (j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux Articles 4.4 et 4.401 et suivants des Règles, si les circonstances le justifient;
- (k) procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de Discipline à l'égard de plaintes, en vertu des Articles 4.201 et suivants des Règles ou par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;
- (l) rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et
- (m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.

[...]

Article 3.0 Admission

- (a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité Spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);
- (b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- (c) Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

[...]

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que tous ses employés, toutes ses Personnes Approuvées et le Représentant Attitré se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé doit aviser dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables la Bourse par écrit :

- (a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

- (b) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;
- (c) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
- (d) de tout projet de modification d'un document :
 - (i) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (ii) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
- (e) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

Article 3.104 Nomination d'un Représentant Attitré

- (a) Le Participant Agréé doit avoir en tout temps un Représentant Attitré nommé pour agir comme son représentant, avec pleine autorité pour agir en son nom et engager sa responsabilité, dans toutes ses communications et tous ses rapports avec la Division de la Réglementation et le Service des Opérations de marché conformément à l'article 6.9.
- (b) Le Représentant Attitré doit répondre à l'un des critères suivants :
 - (i) être un administrateur siégeant au conseil d'administration du Participant Agréé Corporatif;
 - (ii) être un administrateur siégeant au conseil d'administration de la Société-Mère du Participant Agréé Corporatif;
 - (iii) être un Dirigeant du Participant Agréé Corporatif;
 - (iv) être un associé du Participant Agréé en Société;
 - (v) être une personne à l'emploi du Participant Agréé et être inscrite comme chef de la conformité ou comme personne exerçant des fonctions similaires, selon les lois du territoire où se situe le Participant Agréé.
- (c) Un Participant Agréé peut nommer plus d'un Représentant Attitré s'il juge que cela convient à son modèle opérationnel. Le Participant Agréé doit indiquer dans l'avis qu'il remet à la Division de la Réglementation les raisons pour lesquelles il choisit de nommer plus d'un Représentant Attitré. Si plus d'un Représentant Attitré est nommé conformément au présent article, toute communication entre la Division de la Réglementation, quelle que soit sa forme, et l'un des Représentants Attitrés sera réputée être une communication liant le Participant Agréé.
- (d) La nomination d'un Représentant Attitré doit être immédiatement communiquée à la Division de la Réglementation dans la forme prescrite par la Bourse.

(e) Si un poste de Représentant Attitré devient vacant, celui-ci doit être pourvu promptement.

Article 4.0 Signification de documents à la Division de la Réglementation/Définition

Aux fins de l'application de la Partie 4 :

- (a) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messenger ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- (b) tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messenger ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la Personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- (c) tout document devant être signifié à une Personne Approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au Participant Agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la Personne Approuvée pour fins de signification.
 - (i) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe (b), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
 - (ii) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe (b) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) L'expression « Personne Approuvée » comprend également :
 - (i) Les Représentants Attitrés qui sont nommés en vertu de l'Article 3.104; et
 - (ii) Les associés, actionnaires, administrateurs et Dirigeants des Participants Agréés et des Entreprises Liées aux Participants Agréés.